

**STATUTS
DE LA MUSIQUE DE LANDWEHR**

**MUSIQUE OFFICIELLE
DE L'ETAT ET DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Fribourg (Suisse)

* * * * *

I. BUT ET DISPOSITIONS GENERALES	2
II. MEMBRES	3
A. Membres actifs	3
B. Elèves	6
C. Membres passifs	6
D. Membres bienfaiteurs	6
E. Membres honoraires	7
F. Membres d'honneur	7
III. ORGANISATION	7
A. Assemblée générale	8
B. Comité directeur	10
C. Commission de musique	12
D. Commission externe	13
E. Direction musicale	13
F. Divers	15
III. DISPOSITIONS FINANCIERES	15
IV. DISPOSITIONS FINALES	16

I. But et dispositions générales

Article 1^{er} ¹Les présents statuts confirment l'existence d'une association sous le nom de *MUSIQUE DE LANDWEHR* (désignée ci-après par la Musique de Landwehr ou l'association), constituée pour une durée indéterminée par les statuts successifs de 1869, 1880, 1902, 1927 et 1999. Nom et durée

²Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art.2 ¹Le siège de l'association est à Fribourg (Suisse). Siège

²N'exerçant aucune activité en la forme commerciale pour atteindre son but, l'association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.

Art. 3 ¹La Musique de Landwehr a pour but: But et devise

- d'assurer la pratique régulière d'une musique instrumentale de qualité par ses membres et de se produire aussi bien en concerts qu'en prestations de rue;
- de promouvoir la formation musicale de la jeunesse en facilitant l'apprentissage d'un instrument et en assurant la possibilité d'en jouer dans un ensemble approprié;
- de représenter et de promouvoir l'image de l'Etat et de la Ville de Fribourg ainsi que de la Suisse, sur le territoire helvétique et à travers le Monde.

²La Musique de Landwehr a pour devise: « Harmonie – Amitié ».

Art. 4 Musique officielle de l'Etat de Fribourg, la Musique de Landwehr est sous les ordres directs du Conseil d'Etat du canton de Fribourg lorsqu'elle répond à un ordre de marche de l'Etat de Fribourg. La responsabilité et la direction de la Musique de Landwehr demeurent cependant de la compétence exclusive du comité directeur et du(de la) directeur(directrice) ou de l'officier de marche, selon la nature de la prestation. Statut officiel

²Musique officielle de la Ville de Fribourg, la Musique de Landwehr la représente dans les manifestations officielles auxquelles elle est conviée.

³Par ses activités, la Musique de Landwehr doit honorer son statut de « Société de service public », qui lui a été conféré par l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2014¹, remplaçant le statut de « société

¹ Insertion suite à la modification du statut de la Landwehr par arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2014. En l'absence de pouvoir disposer de la question, ce point n'a pas été soumis à l'AG pour approbation.

d'intérêt public » qui lui a été conféré par l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 février 1979.

II. Membres

Art. 5 La Musique de Landwehr se compose de membres:

- actifs (art. 6 - 21);
- élèves (art. 22);
- passifs (art. 23);
- bienfaiteurs (art. 24);
- honoraires (art. 25);
- d'honneur (art. 26).

Composition de la
Musique de
Landwehr

A. Membres actifs

Art. 6 ¹Toute personne, homme ou femme, peut demander au comité directeur de la Musique de Landwehr son admission en qualité de membre de l'association.

Admission
a) En général

²Il existe deux catégories de membres actifs : les membres exécutants (art. 7) et les membres non exécutants (art. 8).

³Les membres actifs sont admis par l'assemblée générale, sur préavis du comité directeur et, pour les membres exécutants, de la commission de musique.

⁴Aussitôt admis, le nouveau membre exprime son adhésion à la Musique de Landwehr par l'apposition de sa signature sur la Charte de la Landwehr.

Art. 7 ¹Pour être présenté(e) comme membre actif exécutant, le(la) candidat(e) doit au préalable avoir passé avec succès une audition devant le(la) directeur(directrice) et des représentants de la commission de musique. Cette audition est destinée à apprécier les aptitudes musicales du candidat à l'admission. En cas d'échec, le(la) candidat(e) peut repasser l'examen dans un délai approprié fixé par le(la) directeur(directrice).

b) Les membres exécutants

²Le(la) directeur(directrice) est un membre actif exécutant, non soumis à la procédure de l'al. 1^{er}.

- Art. 8** L'assemblée peut également admettre des membres actifs non exécutants, qui ne sont pas soumis aux exigences de l'art. 7. Il s'agit notamment du(de la) président(e), du(de la) secrétaire général(e), des membres de la commission externe, du(de la) directeur(directrice) de la JGL, du (de la) responsable de l'EML, du porte-drapeau et des huissiers.
- c) Les membres non exécutants
- Art. 9** Les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.
- Droits
- Art. 10** Chaque membre actif s'engage à servir les buts que la Musique de Landwehr s'est fixés.
- Devoirs
- a) En général
- Art. 11** Le membre exécutant est notamment tenu:
- b) Les membres exécutants
- a. d'accepter la partie musicale qui lui est assignée par le(la) directeur(directrice) et/ou son responsable de registre;
- b. de participer avec assiduité aux répétitions et prestations;
- c. de maintenir en bon état l'équipement personnel (uniformes) et les accessoires qui sont mis à sa disposition par la Musique de Landwehr;
- d. de faire un usage précautionneux de(s) l'instrument(s) et du matériel musical (partitions, lyres, etc.) qui sont mis à sa disposition par la Musique de Landwehr, les petites fournitures (anches par exemple) restant à sa charge.
- Art. 12** Une cotisation annuelle peut être exigée des membres actifs. Son principe et son montant sont approuvés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- c) La cotisation
- Art. 13** Le porte-drapeau est tenu d'assister, avec le drapeau, aux funérailles des membres actifs et des membres mentionnés par le règlement établi à cet effet par le comité directeur, ainsi qu'à toute manifestation à laquelle il est convoqué.
- d) Le porte-drapeau
- Art. 14** Les huissiers ont la charge d'acheminer le matériel de la Musique de Landwehr, de surveiller son transport lors de ses déplacements et d'être à disposition durant les prestations de la Musique de Landwehr.
- e) Les huissiers
- Art. 15** Tout membre actif engage sa responsabilité personnelle s'il cause fautivement un dommage à la Musique de Landwehr.
- Responsabilité
- Art. 16** Tout membre actif depuis cinq ans révolus se voit décerner un signe distinctif à porter sur son uniforme. Pour chaque période de cinq années supplémentaires, il lui en est délivré un nouveau.
- Signe distinctif

Art. 17 ¹Tout membre actif justifiant d'une raison valable l'empêchant de répondre temporairement à ses obligations de membre actif peut obtenir un congé de six mois, moyennant une requête motivée adressée par écrit et dans les meilleurs délais au comité directeur. Congé

²Le comité directeur statue sur la demande. Il consulte au préalable la commission de musique lorsque la requête est présentée par un membre actif exécutant.

³La demande de congé est renouvelable trois fois au plus consécutivement.

⁴Le membre actif en congé ne perd pas son droit de vote dans l'assemblée générale.

Art. 18 ¹Tout membre désireux de sortir de l'association doit formuler sa démission par écrit à l'adresse du comité directeur. La Musique de Landwehr accepte formellement les démissions lors de l'assemblée générale suivante. Démission

²Est réputé avoir donné sa démission, tout membre qui n'a pas rejoint les rangs de la Musique de Landwehr après un congé, sans avoir renouvelé sa demande de congé malgré une sommation au moins et, dans tous les cas, lorsqu'au terme de quatre périodes de congé de six mois, il n'a pas manifesté son intention de reprendre son activité au sein de la Musique de Landwehr, à moins qu'il demande à être admis comme membre non exécutant.

³Les cotisations ou autres prestations pécuniaires versées restent acquises à la Musique de Landwehr.

⁴Le membre démissionnaire perd tous ses droits à l'égard de la Musique de Landwehr.

Art. 19 L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée dans les cas suivants: Exclusion

- a) Cas
- a. pour un membre exécutant, lorsque celui-ci ne participe plus ou seulement de façon très irrégulière aux répétitions et prestations et qu'il n'a pas mis un terme à son absentéisme durable malgré les avertissements répétés du comité directeur;
 - b. pour tout membre, lorsque sa présence au sein de la société n'est plus compatible avec les buts que celle-ci poursuit;
 - c. pour tout membre, lorsque, par son comportement, il a porté atteinte à la réputation de la société ou a nui gravement à ses intérêts.

Art. 20 L'exclusion est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur qui, après avoir entendu le membre concerné, expose les motifs. b) Procédure

Art. 21 Le membre exclu perd tous ses droits à l'égard de la Musique de Landwehr. c) Effets

B. Elèves

Art. 22 ¹Le statut, les droits et devoirs des élèves de la Musique de Landwehr ainsi que l'organisation de la Jeune Garde de la Landwehr (JGL) sont fixés par le règlement des élèves. Jeune Garde et Ecole de Musique de la Landwehr

²Le statut, les droits et devoirs des élèves de l'Ecole de Musique de la Landwehr (EML) sont fixés par le règlement de l'Ecole de musique.

C. Membres passifs

Art. 23 ¹Les membres passifs sont les amis et les appuis de la Musique de Landwehr, qu'ils soutiennent moralement et financièrement. Membres passifs

²Ils acquièrent cette qualité par le paiement annuel d'une cotisation de soutien, dont le montant minimal est fixé par le comité directeur. En l'absence de justes motifs, ils perdent cette qualité par le non-paiement de deux cotisations annuelles.

³Après vingt-cinq cotisations annuelles, le membre passif est nommé membre vétéran passif par le comité directeur.

⁴Après cinquante cotisations annuelles, le membre vétéran passif est nommé membre passif honoraire par le comité directeur.

D. Membres bienfaiteurs

Art. 24 ¹Toute personne qui s'est distinguée par la générosité de son soutien financier à la Musique de Landwehr peut être nommée membre bienfaiteur. Membres bienfaiteurs

²Le comité directeur en fixe les conditions.

³La qualité de membre bienfaiteur confère à ses bénéficiaires les mêmes droits que les membres passifs.

⁴Après vingt-cinq ans du statut de membre bienfaiteur, celui-ci est nommé membre bienfaiteur vétéran par le comité directeur.

⁵Après cinquante ans du statut de membre bienfaiteur, celui-ci est nommé membre bienfaiteur honoraire par le comité directeur.

E. Membres honoraires

Art. 25 ¹L'assemblée générale proclame membre honoraire tout membre actif ayant 25 ans révolus d'activité au sein de la Musique de Landwehr.

Membres honoraires

²Exceptionnellement, l'assemblée générale peut, sur présentation du comité directeur, décerner le titre de membre honoraire à un membre actif qui, après plus de quinze ans de service exemplaire, se voit contraint de quitter la Musique de Landwehr.

³Le comité directeur peut nommer un ou plusieurs présidents d'honneur et directeurs honoraires.

⁴La qualité de membre honoraire confère à son bénéficiaire le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

F. Membres d'honneur

Art. 26 Le comité directeur peut nommer membre d'honneur une personne qui s'est distinguée par son engagement exceptionnel au service de la Musique de Landwehr ou qui, par sa fonction officielle, contribue à promouvoir son image.

Membres d'honneur

III. Organisation

Art. 27 ¹La Musique de Landwehr a les organes suivants:

Organes

- une assemblée générale (art. 29 - 36);
- un comité directeur (art. 37 - 47);
- une commission de musique (art. 48 - 51).

²Les autres entités mentionnées dans les présents statuts ne sont pas des organes de la Musique de Landwehr et ne disposent dès lors d'aucune compétence décisionnelle ou de représentation spécifique.

³Le comité directeur peut en tout temps constituer des commissions permanentes ou *ad hoc* qui n'ont toutefois pas le pouvoir d'engager

la Musique de Landwehr.

Art. 28 ¹La Musique de Landwehr est représentée par son(sa) président(e) et son(sa) secrétaire général(e), ou un autre membre du comité directeur désigné par le(la) président(e). Engagement de la Musique de Landwehr

²Elle est valablement engagée vis-à-vis des tiers par leur signature collective. En l'absence du(de la) secrétaire général(e), un autre membre du comité directeur, désigné par le(la) président(e), le(la) remplace.

A. Assemblée générale

Art. 29 ¹L'assemblée générale est composée des membres actifs (exécutants et non exécutants). Composition

²Les membres honoraires peuvent prendre part à l'assemblée avec voix consultative.

Art. 30 ¹L'assemblée générale est l'organe suprême de la Musique de Landwehr. Compétences
a) En général

²Elle délibère et statue sur toutes questions intéressant la Musique de Landwehr qui ne sont pas placées par les statuts dans la compétence d'un autre organe.

Art. 31 Elle a en particulier les compétences suivantes: b) En particulier

- a. adopter et modifier les statuts;
- b. nommer et révoquer le(la) président(e) de la Musique de Landwehr et les membres du comité directeur, les directeurs de la Musique de Landwehr et l'officier de marche, le(la) président(e) de la JGL, les membres de la commission de musique et les vérificateurs des comptes; sur proposition du comité directeur, nommer les membres de la commission externe (art. 52 al. 2) ;
- c. admettre et exclure les membres de la Musique de Landwehr;
- d. approuver le budget, les comptes et le rapport des vérificateurs;
- e. donner décharge au comité directeur et aux vérificateurs;
- f. émettre des motions et propositions à l'intention du comité directeur;
- g. décider de la dissolution et de la liquidation de la Musique de Landwehr.

Art. 32 ¹L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, en principe au printemps. Elle traite notamment de la reddition des comptes de l'exercice précédent, du rapport des vérificateurs et de l'établissement du budget annuel. Convocation

²En outre, lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande par écrit au comité directeur, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le comité directeur peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

³Les membres de l'assemblée sont convoqués par écrit ou par voie électronique, au moins huit jours avant l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, l'indication selon laquelle les comptes annuels, le budget, le rapport des vérificateurs des comptes et tout autre document important sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer sont à disposition des membres au siège de la Musique de Landwehr durant le même délai.

Art. 33 ¹Le(la) président(e) de la Musique de Landwehr ou, en cas d'empêchement, un(e) vice-président(e) préside l'assemblée générale.

Présidence et secrétariat de l'assemblée

²Le(la) président(e) désigne un(e) secrétaire pour tenir le procès-verbal des débats, délibérations et décisions de l'assemblée générale, si personne n'a été nommé à titre permanent à ce poste. Le procès-verbal est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e).

Art. 34 ¹Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents, quel que soit le nombre de membres présents.

Quorum, droit de vote et majorité

²Chaque membre n'a qu'une seule voix; en cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) départage.

³Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par dix pour-cent des membres présents ou décidé par le comité directeur.

Art. 35 ¹A l'ouverture de l'assemblée, le(la) président(e) donne connaissance de l'ordre du jour et désigne deux scrutateurs pris hors du comité directeur.

Déroulement et délibérations

²L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour ou des questions reçues, par écrit ou par voie électronique, par le(la) président(e) au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

³Les propositions et sujets soulevés en cours d'assemblée sont notés par le(la) secrétaire général(e) pour être mis en discussion à l'assemblée suivante. L'assemblée peut toutefois décider d'en

débattre immédiatement, si l'affaire revêt un caractère d'urgence.

Art. 36 Les membres de l'assemblée sont tenus de garder le secret sur tout ou partie des délibérations et des scrutins, si le comité directeur le requiert. Secret des délibérations

B. Comité directeur

Art. 37 ¹Le comité directeur est l'organe exécutif de la Musique de Landwehr. Composition

²Il se compose de sept membres au moins.

³Le(la) président(e) du comité directeur, le(la) président(e) de la commission de musique, le(la) président(e) de la JGL sont nommément désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ; ils(elles) font partie d'office du comité directeur. Pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 38 Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Elections et durée des mandats

Art. 39 ¹Le(la) président(e) de la Musique de Landwehr assume la responsabilité de l'administration de la Musique de Landwehr. Président(e)

²Il peut être choisi en dehors des membres de la Musique de Landwehr.

Art. 40 ¹Le(la) président(e) a les compétences suivantes: Compétences

- a. Il(elle) convoque les séances du comité directeur et les assemblées générales. Il(elle) en dirige les délibérations; en son absence, un(une) vice-président(e) le(la) remplace.
- b. Il(elle) signe avec le(la) secrétaire général(e) et, en son absence, avec un autre membre du comité directeur, tous les documents engageant la Musique de Landwehr ou le comité directeur.
- c. Il(elle) vérifie les pièces soumises par le responsable des finances et contrôle les comptes annuels.
- d. Il(elle) présente chaque année à la Musique de Landwehr un rapport de gestion.

a) du(de la) président(e)

²En cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) départage (art. 34 al. 2).

Art. 41 ¹Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a. Il représente la Musique de Landwehr envers l'extérieur.
- b. Il gère toutes les affaires courantes de la Musique de Landwehr

b) du comité directeur

et sa fortune.

- c. Il contrôle l'activité des différentes commissions.
- d. Il veille à la convocation des assemblées générales.
- e. Il présente des budgets et des comptes annuels.
- f. Il nomme les membres d'honneur, les directeurs honoraires et présidents d'honneur (art. 25 al. 3 et 26).
- g. Il préavise tous les objets à mettre en délibération en assemblée générale.
- h. Il exécute les décisions prises par l'assemblée ou par un autre organe si celui-ci est défaillant.
- i. Il procède, avec la commission de musique, à la sélection des candidats au poste de directeur de la Musique de Landwehr, d'officier de marche et de directeur de la batterie de marche.

²Le comité directeur ne peut engager la Musique de Landwehr au-delà du montant global du budget, sans un accord préalable de l'assemblée générale. Il peut néanmoins utiliser des fonds spéciaux sans en référer préalablement à l'assemblée générale, pour autant qu'il lui en fasse rapport à la prochaine assemblée générale.

Art. 42 ¹Chaque membre du comité directeur est responsable de la gestion des tâches qui lui sont confiées par le(la) président(e) et le comité directeur.

c) des membres du comité directeur

²Les charges attribuées à chaque membre du comité directeur sont fixées par un règlement établi par le comité directeur. Ce règlement d'organisation est communiqué pour information à l'assemblée générale.

Art. 43 Le comité directeur se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de la Musique de Landwehr l'exigent et, en outre, chaque fois qu'un membre du comité directeur le demande par écrit ou par voie électronique.

Convocation

Art. 44 ¹Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres, est présente.

Quorum, droit de vote et majorité

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le(la) président(e) prend part au vote ; sa voix départage.

Art. 45 ¹A moins que l'un des membres ne requiert une délibération orale, les décisions du comité directeur peuvent également être prises en recueillant l'avis écrit ou par voie électronique des membres sur une proposition mise en circulation.

Décision par voie de circulation

²Ces décisions prises à la majorité ne sont valables que si les deux-tiers des membres se sont exprimés.

³Les décisions prises par voie de circulation doivent être

consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du comité directeur.

Art. 46 Pour chaque séance du comité directeur, le(la) secrétaire général(e) tient un procès-verbal de décisions. Procès-verbal

Art. 47 ¹Les membres du comité directeur sortant de charge restent en fonction jusqu'à la reprise de leur mandat par leur successeur, dans le délai imparti par le comité directeur. Sortie de charge et vacance

²En cas de vacance survenant au sein du comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau membre à l'assemblée suivante.

C. Commission de musique

Art. 48 ¹La commission de musique est composée du président de la commission de musique, du(de la) directeur(directrice), de l'officier de marche et d'au-moins quatre membres actifs exécutants, représentatifs des divers groupes d'instruments importants de la Musique de Landwehr. Un membre est responsable de l'ensemble de la formation musicale. Composition et désignation

²Ses membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 49 La commission de musique a les compétences suivantes: Compétences

- a. Elle assume la responsabilité du programme musical de la Musique de Landwehr et en opère le choix.
- b. Elle élabore les programmes des concerts.
- c. Elle examine les aptitudes musicales des candidats membres actifs exécutants, en s'adjoignant au besoin le concours des responsables de registres concernés, et en fait rapport au comité directeur.
- d. Elle examine régulièrement les aptitudes des membres de la JGL et de l'EML.
- e. Elle procède à la sélection des candidats aux postes de directeurs de la Musique de Landwehr et de la batterie de marche, ainsi que de l'officier de marche (art. 41 let. i).
- f. Elle assure le suivi des présences des membres exécutants.
- g. Elle propose toute mesure pour promouvoir le renom musical de la Musique de Landwehr.

Art. 50 La commission de musique est convoquée par son(sa) président(e), par écrit ou par voie électronique, aussi souvent qu'il(elle) le souhaite, ou sur requête du(de la) directeur(directrice) ou de l'officier de marche. Convocation

Art. 51 ¹La commission de musique peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle peut valablement déléguer certaines tâches et décisions à un ou plusieurs de ses membres.

Quorum, droits de vote et majorité

²S'il est nécessaire de procéder au vote d'une décision, celle-ci est prise à la majorité simple des membres présents. La voix du(de la) président(e) départage.

D. Commission externe

Art. 52 ¹La commission externe est composée de cinq membres au moins. Elle représente les membres passifs, bienfaiteurs, honoraires et d'honneur.

Composition

² Membres actifs non exécutants, ses membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Ils sont rééligibles.

³La commission désigne elle-même son président.

Art. 53 La commission externe a pour fonction d'aider le comité directeur dans la recherche de moyens propres à accroître la prospérité morale et financière de la Musique de Landwehr. Elle promeut l'image de celle-ci vers l'extérieur.

Compétences

Art. 54 Elle se réunit aussi souvent que le requiert son(sa) président(e).

Convocation

E. Direction musicale

Art. 55 ¹Le(la) directeur(directrice) de la Musique de Landwehr assume la direction artistique de la Musique de Landwehr.

Directeur (directrice) de la Musique de Landwehr

²Il(Elle) est nommé(e) par l'assemblée générale à l'issue d'une procédure de sélection permettant aux membres actifs d'apprécier les qualités artistiques des candidats les plus compétents, retenus préalablement par le comité directeur et la commission de musique.

³Son engagement fait l'objet d'un contrat de travail passé avec la Musique de Landwehr.

⁴Par sa nomination, le(la) directeur(directrice) devient membre actif de la Musique de Landwehr et en acquiert les droits et les devoirs. Son statut est régi par les présents statuts, pour autant que son contrat de travail n'y déroge pas.

Art. 56 ¹Le(la) directeur(directrice) de la Jeune Garde de la Landwehr assume la direction artistique de l'ensemble musical destiné à la formation instrumentale des jeunes musiciens.

Directeur(directrice)
de la Jeune Garde de
Landwehr

²Il(Elle) est nommé(e) par l'assemblée générale sur proposition du(de la) directeur(directrice) de la Musique de Landwehr, du(de la) président(e) de la commission de musique et du comité de la JGL à l'issue d'une procédure de sélection.

³Son engagement fait l'objet d'un contrat de travail passé avec la Musique de Landwehr.

⁴ Par sa nomination, le(la) directeur(directrice) de la JGL devient membre actif (non exécutant s'il/elle n'est pas lui/elle-même membre exécutant) de la Musique de Landwehr et en acquiert les droits et les devoirs. Son statut est régi par les présents statuts, pour autant que son contrat de travail n'y déroge pas.

Art. 57 ¹Le(la) directeur(directrice) de la batterie de marche assume la direction artistique de celle-ci.

Directeur(directrice)
de la batterie de
marche

²Il(Elle) est nommé(e) par l'assemblée générale sur proposition de la commission de musique à l'issue d'une procédure de sélection.

³Son engagement fait l'objet d'un contrat de travail passé avec la Musique de Landwehr.

⁴Par sa nomination, le(la) directeur(directrice) de la batterie de marche devient membre actif (exécutant) de la Musique de Landwehr et en acquiert les droits et les devoirs. Son statut est régi par les présents statuts, pour autant que son contrat de travail n'y déroge pas.

Art. 58 ¹Le(la) responsable de l'Ecole de musique de la Landwehr en assume la gestion.

Responsable de
l'EML

²Il(Elle) est nommé(e) par le comité directeur.

³Son engagement fait l'objet d'un contrat de travail passé avec la Musique de Landwehr.

⁴Par sa nomination, le(la) responsable de l'EML devient membre actif (non exécutant s'il ou elle n'est pas membre exécutant) de la Musique de Landwehr et en acquiert les droits et les devoirs. Son statut est régi par les présents statuts, pour autant que son contrat de travail n'y déroge pas.

F. Divers

Art. 59 ¹Deux vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes de la Musique de Landwehr. Ils peuvent émettre des propositions sur sa gestion financière. Vérificateurs des comptes

²Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période correspondant à deux exercices annuels. Ils sont rééligibles.

Art. 60 ¹Des commissions *ad hoc* ou permanentes peuvent être créées par le comité directeur de la Musique de Landwehr, qui en fixe les compétences, la structure et la composition. Autres commissions

²Les membres qui les composent sont cependant nommés par l'assemblée générale lorsqu'ils sont recrutés en dehors du cercle des membres actifs ou lorsque ces commissions sont d'une importance particulière pour la Musique de Landwehr.

³Le comité directeur informe régulièrement l'assemblée générale de la composition de toutes les commissions.

III. Dispositions financières

Art. 61 ¹Pour atteindre ses buts, la Musique de Landwehr dispose des moyens financiers suivants: Moyens financiers

- a. contributions des membres aux frais de voyage;
- b. cotisations annuelles des membres passifs;
- c. versements des membres bienfaiteurs;
- d. produits des concerts, prestations et autres actions ponctuelles;
- e. participations aux frais de formation musicale ou autres contre-prestations;
- f. dons, subsides, legs et autres attributions gratuites;
- g. produits de toutes autres actions réalisées en faveur de la Musique de Landwehr.

Art. 62 La fortune sociale répond seule des engagements de la Musique de Landwehr, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Responsabilité financière

Art. 63 L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exercice annuel

IV. Dispositions finales

Art. 64 La dissolution de la Musique de Landwehr ne peut être décidée que par la majorité des deux-tiers des membres actifs. Dissolution

Art. 65 ¹Si la dissolution est décidée, la liquidation de la Musique de Landwehr est confiée au comité directeur en charge, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Liquidation

²Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve ses compétences. C'est à elle qu'incombe notamment la ratification des comptes de liquidation.

Art. 66 Après paiement de toutes les dettes sociales, le solde de liquidation est confié au Conseil d'Etat, qui doit en disposer en faveur d'une autre société de musique du canton. Affectation du solde de liquidation

Art. 67 ¹Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut en tout temps adopter une révision totale ou partielle des présents statuts sur proposition du comité directeur ou sur requête du tiers des membres actifs, adressée au comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour une assemblée ordinaire. Révision des statuts

²Le comité directeur soumet la proposition de révision des statuts à l'assemblée générale avec son préavis.

³La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Sur requête de dix pour cent des membres présents ou sur décision du comité directeur, la votation a lieu par bulletin secret.

Art. 68 ¹Les présents statuts abrogent ceux du 19 octobre 1999. Dispositions finales

²Ils entrent en vigueur le jour de la décision d'approbation du Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Approuvés en assemblée générale, le 15 mars 2013.

Le secrétaire général
Gérard Renz

Le président
Alain Deschenaux